

SOIXANTE-DOUZIEME SESSION

Affaire O'SULLIVAN (No 3)

Jugement No 1155

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. Stephen Denis Richard O'Sullivan le 19 janvier 1991 et régularisée le 26 février, la réponse d'Interpol en date du 18 avril, la réplique du requérant du 3 juillet et la duplique de l'Organisation du 6 août 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, ainsi que l'article 156 et l'annexe VII du Règlement du personnel d'Interpol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant était réviseur au sein de la section linguistique d'Interpol. Lorsque l'Organisation a décidé de transférer son siège de Saint-Cloud à Lyon, le requérant a refusé sa mutation dans cette ville.

Par une décision du Secrétaire général en date du 5 juin 1989, le requérant a été licencié le 19 juin 1989. A ce titre, il a perçu l'indemnité de cessation des fonctions prévue par le Statut et le Règlement du personnel. Par son jugement No 1080, prononcé le 29 janvier 1991, le Tribunal a rejeté les conclusions du requérant dirigées contre la décision fixant le montant de cette indemnité.

Dans son jugement No 1023, en date du 26 juin 1990, le Tribunal a eu à se prononcer sur les conclusions du requérant dirigées contre les illégalités commises par l'Organisation lors de la procédure du transfert. Le Tribunal a jugé que les autorités d'Interpol n'avaient pas respecté les règles statutaires selon lesquelles les fonctionnaires qui accepteraient leur mutation à Lyon recevraient au nouveau siège un poste identique et que, par conséquent, les droits du requérant avaient été violés. En revanche, le Tribunal a estimé ne pas être en mesure de statuer sur les conclusions pécuniaires du requérant, en l'absence de toute discussion entre les parties à ce sujet dans le dossier. Ainsi, après avoir examiné certaines fins de non-recevoir, qu'il a admises, il a renvoyé, dans son dispositif, le requérant devant Interpol pour qu'il soit procédé à la détermination de l'indemnité qui lui est due, et qui portera intérêt au taux de 10 pour cent l'an à compter de la date de cessation des fonctions.

Le 7 juillet 1990, le requérant écrivit une lettre au Secrétaire général dans laquelle il se disait disposé à examiner les propositions de ce dernier afin de mettre un terme au litige. Le 10 juillet, le Secrétaire général envoya au requérant un chèque de 10.000 francs français, représentant la somme que le Tribunal lui avait allouée à titre de dépens, et l'informa que l'indemnité qui lui était due ferait l'objet d'une décision ultérieure. Le 23 juillet, l'Organisation adressa une nouvelle lettre au requérant dans laquelle elle l'invitait, d'une part, à lui communiquer copie des pièces susceptibles de lui permettre de déterminer le montant de l'indemnité et, d'autre part, à lui faire des propositions de nature à mettre un terme à la procédure. Le requérant présenta par lettre en date du 31 août ses propositions pour un règlement.

Par lettre en date du 21 septembre, l'Organisation lui versa une somme de 121.198,40 francs français composée de 107.519,50 francs au titre de l'indemnité proprement dite et de 13.678,90 francs au titre des intérêts de 10 pour cent l'an, calculés à partir du 19 juin 1989.

Le 20 octobre, le requérant adressa au Secrétaire général une demande de réexamen de sa décision du 21 septembre 1990 et sollicita son consentement pour porter l'affaire devant le Tribunal de céans. Par lettre du 24 octobre 1990, qui rendit définitive la décision du 21 septembre précédent, le Secrétaire général consentit à ce que le requérant introduise directement sa requête devant le Tribunal.

B. Le requérant estime que la défenderesse n'a pas tiré les conséquences du jugement No 1023, et il conteste pour plusieurs raisons le montant de la somme qui lui a été versée.

Il soutient que son licenciement illégal lui a non seulement causé un préjudice matériel, mais lui ouvre également droit à une réparation pécuniaire pour le préjudice moral qu'il a subi. Interpol reconnaît devoir réparer le préjudice matériel, mais s'obstine à ignorer le tort moral.

Interpol a fait preuve d'incohérence en annonçant, dans un premier temps, qu'elle allait fixer de manière unilatérale l'indemnité due au requérant; en laissant croire, ensuite, qu'elle avait accepté la discussion; en interrompant, enfin, brutalement et sans explication le dialogue amorcé.

L'indemnité qui a été versée au requérant, égale à cinq mois et demi de préavis, ne correspond à aucun critère raisonnable car le Tribunal a retenu, non pas sa réclamation portant sur le préavis, mais l'illégalité de son licenciement, en raison de l'irrégularité commise dans l'application de l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel.

Le requérant trouve inacceptable le critère d'indemnisation retenu par Interpol basé sur le "manque à gagner". Il rejette la logique de l'Organisation tendant à réduire toutes ses obligations, découlant de la contrainte d'exécuter le jugement No 1023 du Tribunal, à un simple exercice comptable du calcul de la différence entre les salaires qu'il aurait reçus, s'il était resté fonctionnaire de l'Organisation, et les revenus qu'il aurait pu réaliser ailleurs. L'évaluation du préjudice subi devrait tenir compte de la cassure de sa carrière de réviseur causée par une éventuelle rétrogradation à un poste de traducteur à l'issue d'un concours aux résultats toujours aléatoires.

Il demande au Tribunal de lui accorder : a) à titre de dédommagement matériel, un rappel de son salaire à compter de la date de son licenciement intervenu le 19 juin 1989; une somme correspondant aux congés payés dus à partir de la même date; une somme correspondant au complément de l'indemnité de cessation des fonctions due pour la même période; une indemnité compensatrice de préavis égale à six mois de salaire moins les cinq mois et demi de salaire déjà reçus; b) à titre de réparation du dommage moral subi, la somme de 500.000 francs français; c) un intérêt de 10 pour cent l'an afférent aux sommes mentionnées sous a) et b); d) 20.000 francs français pour ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse demande au Tribunal de joindre la présente requête à la troisième requête de Mlle Burnett et à la quatrième de M. Vicente-Sandoval, au motif que les conclusions des trois requêtes tendent au même résultat et que les faits invoqués sont identiques.

La défenderesse soutient que la somme versée au requérant est suffisante.

Elle conteste l'affirmation du requérant selon laquelle l'indemnité en question ne correspond à aucun critère. Dans sa lettre du 21 septembre 1990, l'Organisation rappelait, en premier lieu, que l'indemnité correspond à l'équivalent de cinq mois et demi de traitement, somme réclamée par le requérant dans sa demande de réexamen en date du 8 juillet 1989 de la décision du 5 juin 1989, et, en deuxième lieu, que seules les conclusions pécuniaires présentées en recours interne étaient recevables. Le requérant a reçu le maximum auquel il pouvait prétendre en exécution du jugement No 1023, compte tenu de ses conclusions initiales.

Elle nie avoir eu une attitude incohérente. Si elle n'a pas fait de contre-proposition au requérant, c'est parce que les demandes de celui-ci étaient exorbitantes et, pour mettre un terme au litige, elle a décidé de lui octroyer le maximum auquel il avait droit.

La défenderesse estime que l'irrégularité commise dans l'application de l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel n'a pu avoir d'effet sur la validité de la décision de cessation des fonctions. Cette conviction est confortée par le fait que le Tribunal a eu à se prononcer sur le montant de l'indemnité de cessation des fonctions du requérant dans son jugement No 1080 et que, si la décision de cessation des fonctions n'avait été valable, la question de l'indemnité de cessation des fonctions aurait été sans pertinence. Or le Tribunal s'est prononcé sur cette question quant au fond et a rejeté la demande du requérant tendant à une augmentation de son indemnité.

D. Dans sa réplique, le requérant reprend un par un les arguments de la défenderesse. Il fait remarquer qu'il lui paraît contradictoire de la part de la défenderesse de reconnaître, d'une part, que le Tribunal s'est prononcé exclusivement sur l'illégalité de son licenciement et de prétendre, d'autre part, avoir exécuté ses obligations financières à son égard en se basant sur sa demande pécuniaire concernant le préavis, alors que cette demande a, précisément, été refusée par le Tribunal.

Il estime qu'en vertu du point 1 du dispositif du jugement No 1023, l'Organisation aurait dû lui appliquer l'article 156 du Règlement du personnel, c'est-à-dire remettre sa situation en l'état, en le rétablissant dans sa condition de fonctionnaire ou, à défaut, lui octroyer une indemnisation pour le préjudice subi.

Le requérant fait remarquer qu'Interpol n'a pas procédé à la restructuration de la section linguistique et que le concours éliminatoire entre réviseurs, présenté comme le pivot essentiel de la réforme, n'a pas eu lieu. Il demande au Tribunal d'exercer son pouvoir de contrôle pour vérifier la réalité du projet de restructuration.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que la somme globale représentant cinq mois et demi de traitement versée au requérant ne correspond pas à une indemnité compensatrice de préavis, puisque le requérant n'y avait pas droit, mais à l'indemnité due en raison de l'irrégularité commise dans l'application de l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel. Dans la mesure où cette somme globale correspond à celle que le requérant avait demandée dans ses conclusions initiales - qui sont les seules recevables - et représente le maximum auquel il pouvait prétendre, il est inutile de déterminer quelle part de cette somme correspond à l'indemnisation de tel ou tel préjudice.

La défenderesse réfute les allégations du requérant au sujet du projet de restructuration de la section linguistique, selon lesquelles il n'aurait été qu'un moyen de pression sur lui pour qu'il quitte l'Organisation, et produit copie d'une note de service relative audit projet. En fait, il n'est plus pertinent de revenir sur ce projet - dont le requérant essaie de tirer argument pour justifier la somme exorbitante qu'il demande -, qui a déjà fait l'objet de développements dans les affaires précédentes. Elle fait toutefois remarquer que le préjudice subi par le requérant ne résultant pas d'une décision de rétrogradation, mais d'une simple éventualité pouvant présenter des menaces pour ses perspectives de carrière, il serait inconcevable que l'Organisation répare de la même manière deux situations juridiques différentes.

CONSIDERE :

1. Le requérant était réviseur au sein de la section linguistique d'Interpol lorsque l'Organisation décida de transférer son siège de Saint-Cloud à Lyon. Ayant refusé d'être muté, il a été licencié et a perçu à ce titre l'indemnité de cessation des fonctions prévue par le Statut et le Règlement du personnel. Par jugement No 1080, prononcé le 29 janvier 1991, le Tribunal a rejeté les conclusions du requérant dirigées contre la décision fixant le montant de cette indemnité. Cette affaire est ainsi définitivement réglée.

La présente requête est relative aux illégalités commises par Interpol lors de la procédure de transfert. Par jugement No 1023 en date du 26 juin 1990, le Tribunal, saisi de la deuxième requête du requérant, a jugé que les autorités d'Interpol n'avaient pas respecté les dispositions réglementaires selon lesquelles les fonctionnaires qui acceptaient leur mutation à Lyon recevraient au nouveau siège un poste identique. Ainsi, les droits du requérant ont été violés.

En revanche, le Tribunal a estimé ne pas être en mesure de statuer sur les conclusions pécuniaires du requérant, en l'absence de toute discussion à ce sujet dans le dossier. Ainsi, il a renvoyé le requérant devant Interpol pour qu'il soit procédé à la détermination des sommes dues à titre d'indemnité, plus intérêt calculé au taux de 10 pour cent l'an à compter de la date de cessation des fonctions.

2. Le 10 juillet 1990, le Secrétaire général d'Interpol adressa au requérant un chèque de 10.000 francs français représentant la somme allouée à titre de dépens. Puis, le 23 juillet, le Secrétaire général écrivit au requérant une lettre qui peut être regardée comme une offre de négociation pour trouver une solution amiable. Il y indique que, pour évaluer le dommage matériel, il convient de prendre en compte le traitement perdu du fait de la cessation des fonctions à Interpol et les gains réalisés dans une autre activité. Le requérant est invité en conséquence à communiquer copie des documents en sa possession permettant de formuler des propositions utiles.

Le requérant répondit le 31 août par une longue lettre dans laquelle il expose ses prétentions.

Ce dialogue n'est pas allé plus loin. Le 21 septembre 1990 est signée la décision individuelle qui fixe les droits du requérant en exécution du jugement No 1023. Le total s'élève à 121.198,40 francs français, composé de 107.519,50 francs au titre de l'indemnité proprement dite et de 13.678,90 francs au titre des intérêts calculés au taux de 10 pour cent l'an. Un chèque de ce montant est joint à l'envoi. Telle est la décision attaquée, le requérant ayant demandé et obtenu le droit de saisir directement le Tribunal.

3. Aucune question de recevabilité ne se pose dans cette affaire. Pour des raisons de commodité, le Tribunal rejette la demande d'Interpol tendant à ce que la requête soit jointe à celles de deux collègues pour statuer par un jugement unique.

4. Les conclusions du requérant, qui sont décrites sous B ci-dessus, portent sur des sommes bien supérieures au montant proposé dans la décision attaquée.

Elles concernent, tout d'abord, les dommages matériels qu'il estime avoir subis.

Dans sa lettre du 23 juillet 1990, Interpol a demandé au requérant de lui faire part des gains qu'il avait réalisés, ou qu'il aurait pu réaliser, dans un autre emploi ou une autre activité. Le requérant a répondu dans les termes suivants :

"... je vous informe que j'exerce une activité professionnelle. Les conditions dans lesquelles j'assume mes fonctions ne concernent que moi, mon employeur et les autorités compétentes françaises. En effet, le préjudice que j'ai subi et que [le Tribunal] a reconnu comme réel ne se trouverait pas modifié par la nature de mon travail et de mes revenus depuis mon départ du service de l'OIPC-Interpol. Que je sois chômeur ou le P.D.G. le mieux payé du monde, le préjudice reste inchangé."

Le Tribunal n'admet pas cette thèse.

Pour déterminer le montant de l'indemnité du préjudice matériel subi, le Tribunal doit tenir compte en premier lieu de la situation administrative et financière du requérant à l'époque de son licenciement. Le jugement No 1080 permet d'apprécier cette situation. Le requérant avait une durée de service de neuf ans et cinq mois. La décision attaquée indique que son dernier traitement était de 19.549 francs français par mois. Il a perçu une indemnité de cessation des fonctions de 61.701 francs.

Quant à l'indemnité versée en vertu de la décision attaquée, elle est de 107.519,50 francs, correspondant à cinq mois et demi de traitement, le calcul des intérêts n'entrant pas en ligne de compte.

5. Toutefois, l'élément indiqué au considérant précédent ne suffit pas pour apprécier les droits du requérant. Le Tribunal doit tenir compte de l'activité de celui-ci après son départ, car il bénéficierait d'un enrichissement sans cause si ce point était négligé.

Or le requérant, saisi du problème par Interpol, a refusé de lui répondre. Le Tribunal ne peut que prendre acte de cette attitude, qui conduit à rejeter toute demande se rapportant à la perte de traitement.

6. Le requérant invoque d'autres éléments de préjudice matériel. Mais il ne ressort pas des pièces du dossier que ces éléments, dans la mesure où ils existent, soient la conséquence directe de l'illégalité commise. Le Tribunal n'en tiendra pas compte.

7. Certes, au préjudice matériel s'ajoute un préjudice moral qui, en l'espèce, est réel. En effet, ainsi qu'il a été indiqué au considérant 1 ci-dessus, l'illégalité commise réside dans la violation d'un principe essentiel qui présidait au transfert du siège d'Interpol et selon lequel les fonctionnaires mutés devaient retrouver à Lyon les mêmes fonctions et les mêmes perspectives de carrière que celles dont ils avaient bénéficié à Saint-Cloud. Le requérant était en fonctions depuis plus de neuf ans. Il pouvait légitimement espérer être maintenu dans le poste qu'il occupait, sans avoir à passer de nouveaux examens ou concours. Dans ce cas particulier, le principe de la bonne foi n'a pas été respecté.

Toutefois, après avoir examiné l'ensemble des circonstances de l'affaire, le Tribunal conclut qu'en fixant l'indemnité due au requérant à la somme de 107.519,50 francs français, la décision du 21 septembre 1990 n'a pas fait une évaluation insuffisante de l'ensemble des préjudices subis par ce fonctionnaire.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella

Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.